



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale des Vosges

Épinal, le 03 octobre 2013

Délégation de signatures

Martine DESBARATS, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section d'inspection du travail des Vosges,

Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail, 3^{ème} section d'inspection du travail des Vosges,

Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail, 4^{ème} section d'inspection du travail des Vosges,

Damien KAUFFMANN, Inspecteur du Travail, 5^{ème} section d'inspection du travail des Vosges,

VU les articles L. 4731-1, L 4721-8, L 4731-2, L 8112-5, L 8113-1, L 8113-4, R 4731-9 et R 4731-15 du code du travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, et Travail et de l'Emploi de Lorraine en date du 06 janvier 2010 délimitant les sections d'inspection du travail dans le département des Vosges,

VU la décision de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, et Travail et de l'Emploi de Lorraine en date du 30 septembre 2013 affectant les Inspecteurs et les Contrôleurs du travail dans les sections telles que définies et organisant les intérimis,

DECIDENT

chacun pour ce qui le concerne dans la section dont il a la charge et dans la limite des intérimis dont il sera chargé :

Article 1

Délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant ci-après, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité, propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés

1.1. - sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit :

- d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter des risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

1.2. - sur tout lieu de travail, à l'issue de l'échéance d'une mise en demeure d'y remédier, et sur rapport de vérification d'un organisme agréé, à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dans une concentration dépassant la valeur limite réglementaire :

- 1^{ère} section : M. Arnaud PIERRE et M. Laurent SAVOY
- 2^{ème} section : Mme Pascale HOUOT et M. Jean-Luc MEMHELD
- 3^{ème} section : Mme Élisabeth DOUTRES
- 4^{ème} section : Mme Agnès DEMANGE et Mme Chantal GAULIER
- 5^{ème} section : Mme Evelynne CUNY et Mme Mathilde THOMAS

.../...

Article 2

Délégation est donnée aux contrôleurs du travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L 4731.3 du code du travail, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 3

Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 4

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section et des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

Article 5

Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

L'Inspectrice du travail : Martine DESBARATS



L'Inspectrice du travail : Amandine MARTIN



L'Inspectrice du travail : Murielle BERTRAND



L'Inspecteur du travail : Damien KAUFFMANN

